



**Décision n° 24-DCC-95 du 13 mai 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Masyl par la société
ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 avril 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Masyl par la société ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions signé les 15, 18 et 22 avril 2024.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Entreprises de la société Masyl, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution alimentaire de type supermarché d'une surface de 2 150 m² à Chagny (71). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-110 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence